

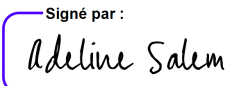
2S INVEST

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros
Siège social : 4 rue des Champs – 44470 Thouaré-sur-Loire
914 396 759 RCS Nantes
(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour par suite des décisions unanimes des associés en date du 18 décembre 2025

Certifiés conformes

Signé par :

1D6472D54AEA451...

Le Gérant

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, par le propriétaire des parts ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition, la gestion et la cession de toutes participations ou valeurs mobilières dans tous groupements, sociétés ou entreprises, ainsi que l'exercice de tous les droits attachés à ces valeurs mobilières ou participations ;
- la gestion et l'animation des sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable, en participant à la conduite de leur politique ;
- la fourniture de services et de conseils de toutes natures notamment commerciaux, administratifs, comptables, financiers, en ressources humaines, techniques, immobiliers ou autres, au profit de toutes personnes, groupements, sociétés ou entreprises ;
- l'octroi de prêts ou d'avances à des sociétés au profit de tous groupements, sociétés ou entreprises ;
- l'acquisition et l'exploitation de tous immeubles ou parties d'immeubles ainsi que tous biens et droits immobiliers ;
- l'administration et la gestion par voie de location ou autrement de ces biens immobiliers et de tous autres biens dont elle viendrait à être propriétaire ;
- le tout, soit au moyen de ses capitaux propres, soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement ;
- éventuellement la vente des biens ainsi acquis ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- et, plus généralement, directement ou indirectement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement et indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : 2S INVEST

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

La Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **4, rue des Champs – 44470 THOUARE SUR LOIRE.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

6.1. Apports en nature

NÉANT

6.2. Apports en numéraires :

Il est apporté en numéraire :

- par Madame Adeline SALEM,
la somme de MILLE euros 1 000 euros

Lesdits apports correspondent à CENT (100) parts sociales de DIX (10) euros, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de MILLE (1 000) euros a été déposée, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par Me Antoine BASSOT, Notaire à VINCENNES (94) en date du 2 juin 2022 et annexé aux présents statuts.

Clause relative à la situation de l'associé lié par un PACS – Intervention du conjoint Pacsé

Aux présentes est à l'instant intervenu et comparu :

- **Monsieur Grégory SEYER**
Né le 13 septembre 1980 à TOULON (Var)
De nationalité française
Domicilié 4, rue des Champs – 44470 THOUARE SUR LOIRE
Conjoint pacsé de Madame Adeline SALEM, associée fondatrice, ci-dessus identifiée et réalisant un apport en numéraire à la société dont il s'agit.

Lequel, connaissance prise :

- Du projet de constitution de la présente société ;
- De l'apport par sa conjointe et réalisé aux termes des présentes,

Déclare et confirme, et ce en pleine connaissance de cause :

- Avoir été dûment et préalablement informé du projet de constitution de la présente société ;
- Accepte et reconnaît que l'apport effectué par Adeline SALEM est fait en vue d'être rémunéré par des parts sociales qui seront sa propriété exclusive.

6.3. Récapitulatif des apports

- | | |
|--|----------------|
| ▪ Apport en nature : | NÉANT |
| ▪ Apport en numéraire : MILLE euros, ci | 1 000,00 euros |
| ▪ Total des apports formant le capital social :
MILLE euros, ci | 1 000,00 euros |

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1 000 €)**.

Il est divisé en CENT (100) parts sociales de DIX (10) EUROS chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- Madame Adeline SALEM, A concurrence de SOIXANTE-DIX parts sociales en pleine propriété	70 parts
- Monsieur Grégory SEYER, A concurrence de TRENTE parts sociales en pleine propriété	30 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social : CENT parts sociales	100 parts

Les associés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'intéressé et la Gérance.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

10.1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés, en cas de pluralité d'associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés ou de l'associé unique relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature. Pour ce faire, et sauf dispense prévue par la loi, un rapport est annexé à cette décision et est établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports. Ce dernier est désigné :

- par l'associé unique,
- ou à l'unanimité des associés, en cas de pluralité d'associés,
- ou à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

10.2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collective des associés réunis lors d'une assemblée générale extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit. Néanmoins, elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

10.3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposent d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes, pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants. Leur nombre ne pourra en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal. Ce dernier est calculé à partir de la date d'exigibilité. Des mesures d'exécution forcée prévues par la loi pourront être engagée par la gérance.

Lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds en vue de la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé :

- soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds,
- soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

12.1. Droits attribués aux parts

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société :

- lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports
- ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

12.2. Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés ou aux décisions de l'associé unique.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

12.3. Nantissement des parts

Tout projet de nantissement doit être notifié à la Société et sera soumis à l'autorisation des associés ou de l'associé unique dans les conditions prévues pour les cessions entre vifs, conformément aux articles L223-14 et L223-15 du Code de commerce et de l'article 16 des statuts.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification, comme le refus d'agrément, n'empêche pas le nantissement. Néanmoins, en cas de réalisation du nantissement, l'adjudicataire ou le créancier attributaire devra être agréé par les associés dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts pour la cession des parts sociales entre vifs.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 14 – REVENDICATION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIEN DE LA QUALITE D'ASSOCIE

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds commun, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci prévues à l'article 16 des statuts pour les cessions entre vifs. Dans ce cas l'associé époux de ce conjoint est exclu du vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 15 – APPLICATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES ASSOCIES LIES PAR UN PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner :

- pour les PACS conclu avant le 1^{er} janvier 2007, si les parts souscrites ou acquises appartiendront en indivision aux partenaires pacsés et préciser dans quelle proportion,
- pour les PACS conclu après le 1^{er} janvier 2007, le régime d'indivision ou de séparation de bien du PACS (article 515-5-2 du Code civil),

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un Pacs devra, le cas échéant, être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts entre vifs.

ARTICLE 16 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

16.1. Cession entre vifs.

16.1.1. Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, les statuts à jour doivent avoir été déposés au Greffe du tribunal de commerce, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

16.1.2. En présence d'un associé unique, les cessions de parts sont libres. Ainsi, l'admission d'un nouvel associé résultera de plein droit de la signature de l'acte de cession de ses parts par l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être transmises, à titre onéreux ou gratuit, à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans les huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

16.1.3. Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé :

- d'un commun accord entre les parties,
- ou, à défaut d'accord, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, le cédant a la possibilité de renoncer à la cession de ses parts, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

16.1.4. La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

16.1.5. Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée.

16.1.6. Toutefois, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions :

- de l'article 16.1.3 relatif au refus par la société de consentir à la cession ;
- de l'article 16.1.5 relatif à la non réalisation de la cession dans les délai imparti.

16.2. Transmission par décès.

16.2.1. En cas de pluralité d'associé, et en cas de décès d'un associé, la Société continue avec les associés survivants, les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

Lesdits héritiers, ayants droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités d'héritiers, ayant droit et conjoint par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire. Pour autant, la gérance aura la possibilité de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 16.1 pour la cession de parts entre vifs. La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle doit être notifiée aux héritiers et ayants droit et le cas échéant le conjoint survivant, dans le délai de trois mois à compter de la délivrance à la société des pièces établissant leur qualité. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayant droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

Dans ce cas, l'héritier a droit à la valeur des parts sociales de l'associé décédé.

La valeur des droits sociaux payée aux héritiers, ayants droit ou au conjoint survivant qui ne deviennent pas associés, est déterminée au jour du décès de l'associé et d'un commun accord entre les parties. Cette valeur est réglée, soit par les nouveaux titulaires des parts sociales, soit par la Société, si cette dernière les a rachetés pour les annuler. A défaut d'accord entre les parties, son, l'évaluation des parts de l'associé décédé intervient, à dire d'expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint ou partenaire pacsé, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 13 « Indivisibilité des parts sociales » des présents statuts.

16.2.2. En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant ou la personne désignée par voie de dispositions testamentaires.

16.3. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de :

- liquidation par suite de divorce,
- séparation de corps,
- séparation judiciaire de biens ou,
- changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint,

l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément des cessions de parts entre vifs à l'article 16.1.

En cas de résiliation d'un Pacs soumis au régime de l'indivision, la liquidation de parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage. Il sera possible d'attribuer de manière préférentielle des parts à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, dans le cas où chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte :

- des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et,
- de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

16.4. Location des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 17 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 18 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, désignés par les associés.

Les associés ont la possibilité de nommer, dans les mêmes conditions :

- un gérant substitutif qui prendra ses fonctions en cas :
 - D'incapacité médicalement constatée par un certificat d'un médecin agréé près les tribunaux, ou
 - De mise en œuvre d'un mandat de protection future.
- un gérant successif qui prendra ses fonctions en cas de décès du gérant en cours de mandat.

18.1. Désignation de la gérance

La première Gérante de la Société, nommée pour une durée indéterminée, est :

- **Madame Adeline SALEM** demeurant 4, rue des Champs – 44470 THOUARE SUR LOIRE.

Madame Adeline SALEM, présente et intervenant, déclare accepter cette fonction et précise qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

En cours de vie sociale, le ou les Gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

18.2. Rémunération de la gérance

Le ou les Gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout Gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

18.3. Pouvoirs de la gérance

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des Gérants sont les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le Gérant ou chacun des Gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion. Toutefois, chacun des Gérants, s'ils sont plusieurs, a le droit de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le Gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

18.4. Durée de la fonction de la gérance

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par décision de la collectivité des associés qui les nomme.

18.5. Cessation des fonctions

Tout Gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le Gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, insolvabilité, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du Gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

L'associé unique ou la collectivité des associés procède au remplacement du ou des Gérants sur convocation :

- soit du Gérant restant en fonction,
- soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un,
- soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

18.6. Responsabilité de la gérance

Le ou les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, :

- soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée,
- soit des violations des statuts,
- soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et d'échéances prévues par l'article L 223-24 du Code de commerce.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les Gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

20.1. La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Les conventions ci-dessus visées sont soumises à l'approbation des associés selon les dispositions légales applicables. Pour cela, la gérance établit un rapport spécial qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des Gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;

- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

20.2. La procédure d'approbation des conventions ci-dessus exposée ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial comportant les mentions ci-dessus indiquées.

Dans ce cas, les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

20.3. L'ensemble des dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit :

- des emprunts auprès de la Société,
- de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement,
- ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des Gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES OU DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

21.1. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui, y compris par signature électronique et répertoriés dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions réglementaires que les procès-verbaux en cas de pluralité d'associés

21.2. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire :

- pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ;
- sur demande d'un ou plusieurs associés détenant :
 - la moitié des parts sociales ou
 - s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales ;
- pour décide de l'émission d'obligations
- pour l'approbation d'une modification des statuts prévues pour le projet de plan de sauvegarde ou de redressement de la société.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

21.3. Les associés sont convoqués aux assemblées :

- par la gérance,
- ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un,
- ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.
- par un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou par 10% des associés détenant au moins 10 % des parts sociales.

Les associés sont convoqués 15 jours au moins avant l'assemblée générale par :

- lettre recommandée,
- Ou par voie électronique pour les associés ayant accepté ce mode de convocation.

Sur proposition de la société, chaque associé peut donner son accord écrit, par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés. En cas d'accord de l'associé, la convocation et les documents nécessaires sont transmis à l'adresse électronique indiquée par l'associée.

Dans le cas du décès du Gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

La convocation doit comporter l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

En cas de pluralité d'associés et/ou en cas de titulaire de droit démembrés, un associé peut se faire représenter par :

- un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux,
- un mandataire, associé, nommé aux termes d'un mandat de protection future, d'un mandat à effet posthume, d'une habilitation familiale générale, justifiant de son pouvoir, si la société comporte plus de deux associés,
- un mandataire, non associé, nommé aux termes d'un mandat de protection future, d'un mandat à effet posthume, d'une habilitation familiale générale, justifiant de son pouvoir.

Un associé ne peut donner pouvoir que pour la totalité de ses parts sociales, il ne peut donner pouvoir que pour une partie de ses parts sociales.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée :

- par le Gérant,
- ou l'un des Gérants,
- ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-Gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les Gérants, et le cas échéant, par le président de séance, y compris par signature électronique. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés, y compris par voie électronique.

Dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur, les procès-verbaux peuvent être établis sous forme électronique et doivent dans ce cas être signés au moyen d'une signature électronique.

21.4. En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

21.5. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires. Le registre peut aussi être tenu de façon électronique, dans les conditions prévues par la loi et es règlements en vigueur. Ils doivent être datés de façon électronique au moyen d'un horodatage offrant tous garantie de preuve.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul Gérant. Cette certification peut également intervenir au moyen d'une signature électronique, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois. Dans ce cas, et à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, le quart des parts sociales et,
- sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, les décisions suivantes ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile ;
- à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts ;
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves ;
- sous réserve de l'article 4 des présents statuts, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts, s'il s'agit d'un transfert de siège social.

ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non Gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts. Ces derniers seront chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** et se termine le **31 décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2023**.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

Lorsqu'il est requis, la gérance établit un rapport de gestion :

- sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé,
- les résultats de cette activité,
- les progrès réalisés et les difficultés rencontrées,
- l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir,
- les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi,
- et enfin sur les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion, lorsqu'il est requis, et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par :

- le bénéfice de l'exercice,
- diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts,
- et augmenté du report bénéficiaire.

L'associé unique ou la collectivité des associés, réunie en Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. Il doit être indiqué expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'associé unique ou la collectivité des associés réunis en Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 27 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit avertir l'associé unique ou provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés ou l'associé unique, afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution peut, le cas échéant, entraîner la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 30 – OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément à l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associée unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 32 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulte pour la Société.

Madame Adeline SALEM a tout pouvoir pour agir, au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés. Dans le cadre de ce mandat elle passera les actes et prendra les engagements suivants pour le compte de la Société :

- ouvrir un compte bancaire auprès d'un établissement bancaire de son choix. Les mouvements devront faire l'objet d'une reprise dans la comptabilité sociale de la Société
- demander des chéquiers et/ou cartes bancaires,
- toutes démarches afin d'obtenir l'autorisation du propriétaire en vue de fixer le siège dans les locaux sis 4, rue des Champs – 44470 THOUARE SUR LOIRE.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à **Madame Adeline SALEM**, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes ainsi qu'à la Société CALLIOS sise à CHOLET (49300) – ZAC de l'Ecuyère – 8, rue de Terre Neuve, pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment pour :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 33 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.